CONVENTION TRIPARTITE
ASSOCIATION SPORTIVE
DES GOLFS DE L'ARDILOUSE ET DE LA MEJANNE

Entre la **Société UGOLF Lacanau terre de golf**, située 123 RUE DU CHATEAU 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée sous le n° 994 986 743 00015

exploitant :

- le Golf de L'Ardilouse, situé GOLF DE LACANAU ARDILOUSE DOMAINE DE L'ARDILOUSE 33680 LACANAU immatriculée sous le n° 994 986 743 00031
- le Golf de La Méjanne, située GOLF DE LACANAU LA MEJANNE ROUTE DE L'ATLANTIQUE 33680 LACANAU immatriculée sous le n° 994 986 743 00023

Représentée par Pierre André UHLEN, son Gérant

Ci-après dénommée, l'Exploitant d'une part

Et

L'Association Sportive des golfs de Lacanau Océan, dénommée ASGL, dont le siège social est Mairie de Lacanau 33680 LACANAU enregistrée sous le numéro 4/02362
Représentée par Monsieur Jérôme BLANC, son Président

Ci-après dénommée, l'Association d'autre part,

INTERVIENT EGALEMENT AUX PRESENTES,

La Ville de Lacanau,

Représentée par son Maire, M. Laurent PEYRONDET, habilitée aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2026

Ci-après dénommée, la Ville de Lacanau,

Les parties conviennent d'unir leurs efforts de la façon suivante :

Article 1 : Objet

La présente convention régit les rapports entre la **Société UGOLF Lacanau Terre de Golf**, gestionnaire des golfs de l'Ardilouse et de la Méjanne et l'**ASGL**, association sportive des mêmes golfs sous les numéros d'affiliation 2601 et 0147 dans le respect des attentes de la Ville de Lacanau et de la mission première de l'ASGL affiliée à la FFG en matière de développement sportif et de représentation sportive vecteur d'animation de vie de club.

Les parties se sont rapprochées afin de fixer les relations entre elles et de s'engager dans un partenariat visant le but commun de développer la pratique du Golf, l'attractivité et le rayonnement de la filière sportive à Lacanau.

L'Association et l'Exploitant animent ensemble la vie sportive des Golfs dans le respect de leurs rôles respectifs tels qu'ils ressortent du contrat liant l'Exploitant à la ville de Lacanau, des statuts de l'Association, de la présente convention, des règles qui s'imposent aux adhérents de la Fédération Française de Golf et des dispositions législatives et règlementaires applicables.

La mise en application de la présente convention reste conditionnée à l'établissement d'un projet sportif fédéral et d'animation sportive, défini et porté par l'association, dans le respect de son autonomie. Ce projet doit s'inscrire dans l'esprit de développement de la pratique du golf, de l'attractivité et du rayonnement de

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20260922-DL21092026-11-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

la filière sportive visés par la présente convention, le soutien financier de l'Exploitant étant accordé en contrepartie de cette cohérence. L'association s'engage à informer l'exploitant de son projet sportif, accompagné des éléments permettant d'en apprécier la cohérence avec les objectifs de la présente convention.

L'association s'engage par ailleurs à être en mesure de justifier, chaque année, de l'affectation des subventions perçues au développement du sport fédéral et de la conformité de ses actions aux objectifs de la présente convention, notamment par la production de documents financiers et comptables appropriés.

Article 2 : Généralités

L'association assure, tant au niveau local qu'au niveau fédéral, ou extérieur, sous toutes les formes jugées les plus efficaces et en liaison avec l'Exploitant et la Ville de Lacanau, la promotion du golf. Sont exclues toutefois, les activités purement commerciales.

Ses membres doivent respecter les règles d'utilisation du golf, respect de l'étiquette, de l'organisation des départs, des décisions de fermeture et d'ouverture du parcours, des décisions du commissaire de parcours et d'une façon générale, de toutes les décisions contribuant au bon fonctionnement et au développement du golf figurant notamment dans le règlement intérieur d'utilisation et d'accès aux infrastructures.

L'Association sera informée, avant leur publication, des tarifs pratiqués pour l'utilisation des golfs ; lesdits tarifs étant proposés par l'exploitant et validés par la Ville de Lacanau.

L'exploitant met une salle à disposition de l'association pour les réunions et stockage de documents.

Article 3 : Gestion des équipes et accompagnement financier de l'exploitant

L'association assure le bon fonctionnement et le développement des équipes au sein du club.

Afin de participer aux besoins de l'association pour disposer des ressources nécessaires à l'atteinte de ses objectifs sportifs, l'Exploitant lui apporte le soutien financier annuel suivant :

➤ **Par voie de subvention annuelle :**

L'association perçoit de l'exploitant une contribution de 25 000 € versée par quart sur l'année et réglés par virement aux dates suivantes : 15 mars, 15 mai, 15 juillet, 15 septembre.

➤ **Par voie de contribution annuelle complémentaire :**

Cette contribution sera versée par facturation mensuelle sur la base :

- Pour le golf de l'Ardilouse du nombre d'abonné renouvelé par mois soit 35€ x Nb d'abonnés
- Pour le golf de la Méjanne du nombre d'abonné renouvelé par mois soit 28€ x Nb d'abonnés

➤ **Condition d'abonnement pour les joueurs d'équipe :**

Chaque année l'exploitant offrira 5 abonnements à l'Association qui en fera profiter les joueurs d'équipe de son choix.

Les autres conditions d'abonnement sont :

- Joueur de - 25 ans dans les 100 premiers au mérite national : Abonnement gratuit
- Joueur de -25 ans non classé au mérite national : Abonnement annuel 300 €
- Joueur de + 25 ans dans les 100 premiers au mérite national : Abonnement annuel 500 €
- Joueur de + 25 ans non classé au mérite national : Abonnement annuel public – 30 %

Dans la limite de 25 bénéficiaires/an désignés par l'Association.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20260922-DL21092026-11-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

➤ **Entraînements et accompagnements équipes :**

Ils sont assurés par les enseignants salariés de l'exploitant qui assure à l'Association :

- 10 h d'entrainement encadrées gratuitement
- Au-delà des 10h le tarif horaire est fixé à 45€/heure à la charge de l'Association.
- 5 journées gratuites d'accompagnement d'un enseignant de l'exploitant pour les championnats fédéraux
- Au-delà des 5 journées, la journée supplémentaire sera fixée à 300€/jour

➤ **Practice et entrainement libre des joueurs d'équipes :**

L'exploitant remet en début d'année à l'Association l'équivalent de 500 seaux de practice qui se chargera de la distribution aux joueurs d'équipes de son choix.

Au-delà des 500 seaux, les seaux supplémentaires seront facturés à 1,5€.

➤ **Equipements et tenues d'équipes :**

L'Association donnera priorité au pro-shop sis sur le site du Golf pour l'acquisition des équipements portant le logo de l'Association (polos, pulls, etc.), sous réserve d'accord tarifaire à convenir entre l'Association et le pro-shop.

Article 4 : Gestion et animation des compétitions de club et accueil, des compétitions fédérales et professionnelles.

➤ **Compétitions de club de L'ASGL**

L'ASGL pourra annuellement organiser jusqu'à 12 compétitions sur les Golfs de l'Ardilouse et jusqu'à 6 compétitions au golf de la Méjanne, l'association conservera 100% des droits de jeu (hors green fee) de celles-ci.

L'Association s'engage à informer l'Exploitant du nom des partenaires avec lesquels elle pourrait collaborer et du nom des sponsors des compétitions qu'elle organise, préalablement à tout accords définitifs avec ces partenaires ou sponsors.

L'Exploitant se réserve le droit de refuser la présence de partenaires qui seraient directement concurrents à son activité.

➤ **Prix et dotations des compétitions**

L'Association organise librement les compétitions sportives inscrites à son calendrier et en détermine les modalités ainsi que les dotations.

L'association et l'exploitant conviennent d'unir leurs efforts afin de se répartir les tâches d'administration et d'accompagnement sportif. Ainsi, le gestionnaire assurera la préparation des départs, la diffusion et la saisie des cartes de score ainsi que la publication des résultats.

L'association conservera quant à elle la responsabilité de l'organisation des départs (starters) et du suivi de l'épreuve sur le parcours afin de fluidifier le déroulement des parties.

Pour la fourniture des prix remis à l'occasion des compétitions, l'Association consultera prioritairement le pro-shop exploité sur le site du golf. Celui-ci pourra proposer à l'Association des conditions tarifaires préférentielles.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20260922-DL21092026-11-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Cette consultation ne constitue toutefois pas une obligation d'achat. L'Association demeure libre de retenir le fournisseur ou partenaire de son choix lorsque les conditions proposées, notamment en termes de prix, de qualité, de disponibilité ou de nature des lots, apparaissent plus avantageuses.

Les produits ou services fournis directement par des partenaires ou sponsors dans le cadre d'opérations de partenariat ou de sponsoring ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

Toutefois, l'Exploitant se réserve le droit de refuser qu'un partenaire ou sponsor associé à ces opérations exerce une activité directement concurrente à la sienne sur le site des golfs. L'Association s'engage à informer l'Exploitant de l'identité de ces partenaires ou sponsors préalablement à la conclusion de tout accord définitif.

Les dotations pourront également être constituées de bons d'achat, cartes cadeaux, prestations séjours, invitations sportives ou culturelles, ou de toute autre récompense choisie par l'Association.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de restreindre de manière disproportionnée la liberté de gestion de l'Association ni la conclusion de partenariats nécessaires au financement de ses activités sportives.

- **L'accueil des compétitions fédérales**

Compte tenu de l'implication de l'association dans l'organisation et l'encadrement des compétitions fédérales, l'association conservera 50 % des droits d'inscriptions de maximum 5 compétitions fédérales/an.

Article 5 : Avantages membres ASGL

Les membres ASGL à jour de leur cotisation bénéficient des avantages suivants :

- 2 invitations pour un green fee 18 trous valables sur les golfs de la Méjanne et de l'Ardilouse
- Réduction de 10% sur les produits boutique, hors promotion et hors accessoires et balles.

Article 6 : Information réciproque

Chacune des parties s'engage à communiquer à l'autre au plus tôt toute information qui lui serait nécessaire pour leur activité respective.

L'Association sportive s'engage également à transmettre à l'Exploitant, pour information, une copie de ses statuts et de son règlement intérieur, ainsi que les éventuelles modifications qui pourraient y être apportées. Elle communiquera également, après leur approbation, les procès-verbaux de ses Assemblées Générales.

La Direction du Golf sera tenue informée des dates des Assemblées Générales de l'Association. Elle pourra y assister ou s'y faire représenter, sans droit de vote. La participation aux réunions du comité directeur ou du bureau pourra avoir lieu ponctuellement à l'invitation de l'Association.

L'Exploitant s'engage à informer l'Association de toute modification substantielle qui pourrait survenir concernant l'exploitation du golf.

Article 7 : Personnel

L'Association s'interdit de manière expresse d'intervenir auprès du personnel de l'Exploitant, lequel ne peut recevoir d'ordres que de la direction de celui-ci. L'Exploitant s'engage à la réciprocité vis à vis du bureau et des membres de l'Association, quant à celle-ci et à ses activités.

Cependant l'Exploitant s'engage à être attentif aux conseils et suggestions que l'Association, en la personne de son Président, pourrait formuler auprès de la direction du golf.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20260922-DL21092026-11-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Article 8 : Non concurrence

L'Association n'a pas de vocation commerciale et à ce titre s'interdit de développer ou de favoriser le développement de toute activité susceptible de faire concurrence à l'Exploitant hormis le « produit de la vente aux membres de la tenue vestimentaire de l'équipe du Club (inscrite depuis 2013 dans les statuts de l'ASGL cf. article 9 – Ressources).

L'Association s'interdit notamment de dispenser ou faire dispenser des cours de golfs sur le site sans utiliser les services d'un enseignant de golf agréé par la direction du golf.

L'Association ne pourra pas organiser des manifestations sportives particulières sur le site sans l'accord préalable de la direction du golf, accord qui ne pourra être refusé sans juste motif.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est conclue intuitu personae en considération des statuts de l'Association, de son adhésion à la Fédération Française de Golf. En conséquence, si l'Association venait à cesser son adhésion ou modifier significativement ses statuts, l'Exploitant sera libre de rompre sans délai la présente convention, sans indemnité, ce que l'Association reconnaît et accepte.

Article 10 : Durée du contrat – renouvellement et résiliation

La présente convention est signée pour 1 an, à compter du 1er janvier 2026 renouvelable par tacite reconduction, deux fois maximum, pour une durée n'excédant pas trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

A l'issue de ces trois ans, les parties se réuniront pour faire le bilan de la présente convention et convenir des termes de la nouvelle, au moins dans les trois mois précédant son échéance.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, lors de chaque renouvellement annuel, en respectant un préavis de deux mois, qui se matérialisera par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Intervention de la Ville de Lacanau

La Ville de Lacanau est garante des bonnes relations entre l'Association et l'Exploitant.

Article 12 : Litige

Tout litige concernant l'application de la présente convention et qui ne pourrait trouver une solution amiable entre les parties sera de la compétence des tribunaux de Bordeaux.

Fait à Lacanau le ……. 2026

Pour la VILLE DE LACANAU
Laurent PEYRONDET

Pour UGOLF LACANAU TERRE DE GOLF
Pierre André Uhlen

Pour ASGL
Jérôme BLANC

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20260922-DL21092026-11-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026